



## **OBJECTIF comme décrit en partie par l'AFPC :**

Le SEIC reconnaît que la famille ne se définit pas toujours comme étant composée d'une mère, d'un père et d'enfants. Elle prend bien des formes et comprend, entre autres, les familles monoparentales, celles dont les parents sont du même sexe et celles où un parent à charge fait partie du ménage.

La Politique de garde familiale du SEIC a pour objet de lever un des obstacles qui empêchent les membres de participer pleinement aux activités du syndicat.

Cette politique a pour but d'aider les membres à couvrir les frais supplémentaires occasionnés directement par leur participation à une activité autorisée du SEIC.

Lorsque le membre a l'entière charge de la famille, au moment de l'activité syndicale autorisée, la politique couvre les coûts se rattachant aux soins durant la journée, hors des heures scolaires normales et des heures normales de travail ou de garderie.

## **FRAIS NON REMBOURSÉS**

Les dépenses de garde familiale qui serait normalement engagées pendant les heures de travail si le membre avait été à son lieu de travail.

Les frais liés aux soins dispensés par l'époux ou l'épouse, le conjoint ou la conjointe ou un parent qui fait partie du ménage.

## **QUI EST COUVERT**

Les membres ont le droit de réclamer le remboursement des frais liés aux soins des membres de la famille qui demeurent en permanence ou à temps partiel avec eux :

- 
1. un enfant âgé de moins de 18 ans
  2. une personne ayant un handicap
  3. un adulte à charge exigeant des soins
- 

## **FRAIS REMBOURSÉS**

Les frais de garde familiale sont remboursés selon les critères suivants

1. Lorsque les soins sont dispensés par une personne, autre qu'une agence agréée, du personnel agréé ou par l'époux ou l'épouse, le conjoint ou la conjointe :
  - a) la somme réelle, jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour (1) pour le premier membre de la famille;
  - b) la somme réelle, jusqu'à concurrence de 25\$ par jour (1) pour chaque membre de la famille additionnel;
  - c) la somme réelle, jusqu'à concurrence de 30\$ par nuit (2) par membre de la famille pour les soins pendant la nuit.
2. Si les soins sont dispensés par une agence agréée ou du personnel agréé, les frais sont remboursés.
3. Les autres frais raisonnables prés-autorisés.
4. Sur demande, on tiendra compte des besoins particuliers ou des circonstances inhabituelles qui entraînent des frais supérieurs aux taux susmentionnés et aux frais admissibles. Des renseignements détaillés doivent être fournis à l'avance pour approbation.
5. Si l'enfant ou les enfants du membre, d'âge mineur l'accompagnent, une allocation quotidienne de 40\$ par jour, par enfant mineur, sans présentation de reçus ou d'un maximum de 60\$ par jour, par enfant, sur présentation de reçus, en remplacement des frais de garde.

## **COMMENT SOUMETTRE LES RÉCLAMATIONS**

Soumettre le formulaire de réclamations des dépenses de garde familiale dûment rempli, accompagné d'un reçu sur lequel figurent le nom de la personne qui dispense les services, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance sociale et sa signature, en plus des dates et des heures de travail.

**LES FORMULAIRES INCOMPLETS NE SERONT PAS TRAITÉS POUR REMBOURSEMENT.**

- (1) Jour désigne la période entre 7h30 et 17h30
- (2) Nuit désigne la période entre 17h31 et 7h29

Modifié avril 2011 SEIC Québec